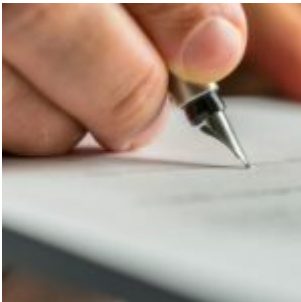


# Réglementation du cautionnement : du nouveau !



© 2021 Les Echos Publishing

Le droit des sûretés (hypothèques, nantissements, cautionnements...) vient de faire l'objet d'une importante réforme. À ce titre, le régime juridique du cautionnement est sérieusement aménagé.

**Précision** : ces nouveautés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, mais seulement pour les cautionnements souscrits à compter de cette date. Autrement dit, les cautionnements conclus auparavant demeureront soumis aux dispositions actuelles.

## Simplification de la mention manuscrite

Actuellement, afin que la caution personne physique – on pense, par exemple, au dirigeant qui se porte caution pour sa société mais aussi à la personne qui garantit un crédit à la consommation ou un crédit immobilier – soit parfaitement informée de la portée et de l'étendue de son engagement, la loi exige qu'une mention précisément déterminée, écrite de la main de la caution, soit inscrite dans l'acte de cautionnement. En l'absence de cette mention, ou si elle n'est pas correctement reproduite, le cautionnement risque fort de ne pas être valable. L'application de cette exigence suscite un abondant contentieux, ce qui a conduit les pouvoirs publics

à changer la règle.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la caution personne physique ne sera plus tenue de rédiger de sa main une mention dont la formulation est précisément imposée par la loi, mais devra indiquer « elle-même » (donc personne d'autre) dans l'acte qu'elle s'engage en qualité de caution à payer au créancier ce que lui doit le débiteur en cas de défaillance de celui-ci, dans la limite d'un montant en principal et en accessoire exprimé en toutes lettres et en chiffres, et ce à peine de nullité de son engagement.

**Précision** : en cas de différence, le cautionnement vaudra pour la somme écrite en toutes lettres.

Autrement dit, le nouveau dispositif n'impose plus de recopier une formule donnée, mais il fixe simplement le contenu de la mention. En cas de contestation sur la formulation de celle-ci, il appartiendra au juge d'apprécier si elle est suffisante pour assurer l'information de la caution.

Autre nouveauté, cette mention sera désormais requise d'une personne physique, que le créancier bénéficiaire de la caution soit un professionnel ou non. Aujourd'hui, elle n'est imposée que si le créancier est un professionnel.

**Précision** : comme aujourd'hui, la mention ne sera pas obligatoire lorsque le cautionnement sera souscrit par une personne morale ou lorsqu'il sera consenti par un acte notarié.

## **Réduction du cautionnement disproportionné**

Actuellement, lorsqu'un cautionnement souscrit par une personne physique envers un créancier professionnel est, au moment de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses

revenus et à son patrimoine, le créancier ne peut pas s'en prévaloir. La caution est donc totalement libérée de son engagement, sauf si sa situation patrimoniale est meilleure au moment où elle est appelée en paiement.

Pour les cautionnements souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la sanction est atténuée : en cas de cautionnement disproportionné au moment de sa conclusion, le créancier pourra s'en prévaloir, mais ce cautionnement sera réduit au montant à hauteur duquel la caution pouvait s'engager à cette date.

[Art. 3, Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, JO du 16](#)

© 2021 Les Echos Publishing